



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 22 MAI 2024**

N° 2024 0046

L'An Deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 15 mai 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD,

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Xavier BRONNER (pouvoir donné à Arnaud JOLY)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	11
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	1

Objet : Modification simplifiée du PLU : approbation de l'évaluation environnementale

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations, si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 25 janvier 2024 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme 25 mars 2024 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de la commune de Champagny en Vanoise de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2016,*
- *Vu la délibération du 1^{er} février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,*
- *Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes du 25/01/2024 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Xavier BRONNER), le Conseil municipal :

- DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.
- INDIQUE qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Vincent RUFFIER DES AIMES,
Adjoint**

